

« SECTION 11

RESIDENCE DE TOURISME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.17

Sur l'ensemble du territoire, une résidence de tourisme est autorisée à l'intérieur d'un bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé aux conditions suivantes :

- 1° Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, plus deux personnes additionnelles;
- 2° L'unité doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement au moins égal au nombre de chambres à coucher de l'unité;
- 3° Lorsqu'opéré sur une base habituelle, récurrente et constante pour une période n'excédant pas 31 jours, l'usage résidence de tourisme doit faire l'objet d'une accréditation de la Corporation de l'industrie touristique du Québec et d'un certificat à des fins d'hébergement de résidence touristique conformément au règlement de permis et certificats ;

NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DE RÉSIDENCE DE TOURISME

16.18

Une enseigne identifiant une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° un maximum d'une enseigne est autorisé;
- 2° L'enseigne doit être installée sur socle, sur poteau ou sur potence. Dans le cas où une structure en forme de toit est prévue sur la partie supérieure de l'enseigne, la superficie de cette structure est considérée dans la superficie maximale autorisée ;
- 3° Seules les informations suivantes peuvent apparaître sur l'enseigne :
 - a. une reproduction de l'insigne de classification de Tourisme Québec;
 - b. les inscriptions « vacant » ou « non vacant »;
 - c. le numéro de téléphone et l'adresse Internet;

d. l'adresse de la propriété. »

4° les dispositions du chapitre 11 relatives à l'affichage s'appliquent pour une enseigne d'une résidence de tourisme. »

d. l'adresse de la propriété. »

4° les dispositions du chapitre 11 relatives à l'affichage s'appliquent pour une enseigne d'une résidence de tourisme. »

SECTION 12

GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.19

La garde de poules en milieu urbain est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à titre d'usage complémentaire pour les usages « Habitation unifamiliale isolée » et « Habitation unifamiliale jumelée » aux conditions suivantes :

Un seul poulailler domestique et un seul parquet est autorisé par terrain;

Le poulailler domestique doit être aménagé selon les normes suivantes :

La superficie minimale d'un poulailler est de 0,37 m² par poule;

La superficie maximale d'un poulailler est de 10 m²;

La hauteur maximale d'un poulailler est de 2,5 m;

Le poulailler doit être muni d'un toit permettant aux poules de trouver de l'ombre en période chaude;

Le poulailler est isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée;

L'abreuvoir et la mangeoire sont à l'intérieur du poulailler, afin qu'aucun animal ne puisse y avoir accès ni attirer d'autres animaux;

Le poulailler domestique doit être muni d'un parquet, soit un petit enclos extérieur attenant au poulailler et entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus. Il permet aux poules d'être à l'air libre tout en les empêchant de sortir. Le parquet doit être également aménagé selon les normes suivantes :

La superficie minimale du parquet est de 0,92 m² par poule;

La superficie maximale du parquet est de 10 m²;

Le poulailler domestique ainsi que son parquet doivent être implantés selon les normes suivantes :

Être situé en cour arrière;

Être situé à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;

Être situé à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal;

Être situé à une distance minimale de 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau;

Il ne peut être gardé moins de 2 poules et plus de 5 poules;

La garde de coq est interdite;

Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur du poulailler ou du parquet et doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 7 h;

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De manière non limitative, il est interdit de vendre des œufs, de la viande, du fumier, des poules, des poussins ou toute substance provenant des poules.
».

